



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 38108

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des nomades en situation de sédentarisation, notamment lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite. En effet, ils sont tenus de faire viser tous les mois leur carnet de circulation à la gendarmerie ou au commissariat de police de la commune dans laquelle ils se trouvent à cette période. Cohérente avec leur statut de nomade, cette procédure semble inutile en cas de sédentarisation. Aussi, il lui demande, dans le cadre de la simplification de procédures administratives qu'a engagé le Gouvernement, s'il lui semble possible de supprimer cette obligation trimestrielle pour les nomades sédentarisés à partir du moment où ils font une déclaration d'enregistrement dans leur commune de rattachement.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dispose que les personnes âgées de plus de 16 ans et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies, selon les cas, soit d'un livret, soit d'un carnet de circulation, dès lors qu'elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile. En application de l'article 7 de la loi précitée, les personnes détentrices d'un titre de circulation sont tenues de faire connaître la commune à laquelle elles souhaitent être rattachées. Le décret du 31 juillet 1970 portant application de ces dispositions prévoit, dans son article 29, que celles-ci cessent d'être applicables à toute personne qui acquiert un domicile au sens de l'article 102 du code civil ou une résidence fixe au sens de l'article 2 dudit décret. Sont donc dispensées des titres précités les personnes ayant un établissement principal, ainsi que celles qui séjournent dans un Etat de l'Union européenne depuis six mois au moins en qualité de propriétaire ou de locataire d'un logement garni de meubles leur appartenant. A contrario, les gens du voyage en voie de sédentarisation qui logent de façon permanente dans une résidence mobile stationnant sur un terrain familial, voire sur un terrain leur appartenant, sont donc tenues, indépendamment de leur situation de retraité ou de leur inscription à une commune de rattachement, de détenir et de faire viser leur titre de circulation. Au demeurant, ces personnes consacrent habituellement une partie de l'année au voyage itinérant sans maintenir le lien avec leur commune de rattachement. Dans ces conditions, la suppression du visa des titres de circulation des gens du voyage retraités en voie de sédentarisation ne peut être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38108

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3125

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4309